



LIGNES INTERNES DE CONDUITE CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

En réponse à la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (a. 24), l'Université McGill adopte les lignes de conduite internes suivantes :

CONTRACT MANAGEMENT INTERNAL GUIDELINES

In response to the *Directive on the management of supply, service and construction contracts by public bodies* [s. 24], McGill University adopts the following internal guidelines:

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION / PURPOSE AND SCOPE

1.1. Le présent document a pour but d'établir certaines lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats de l'Université McGill. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (la « LCOP ») et à ceux qui y sont assimilés, que l'Université McGill peut conclure avec une personne morale de droit privé, ou une société en nom collectif, en commandite, ou en participation ou avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

1.1. The purpose of this document is to establish a code of conduct respecting the management of contracts entered into by McGill University. It applies to supply, service and construction contracts covered under subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph of section 3 of An Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1) ("ACPB") and contracts considered as such, that McGill University may enter into with a legal person established for a private interest, a general, limited or undeclared partnership or a natural person who operates a sole proprietorship.

2. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS / CONFIDENTIALITY OF DOCUMENTS

2.1. Afin de s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, les mesures suivantes s'appliquent :

2.1. To ensure that tender documents or any other related document or information not yet rendered public remain confidential, the following shall apply:

2.1.1. L'accès aux documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés est limité aux personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable.

2.1.1. Access to documents and the computer drives in which they are stored shall be limited to qualified persons under the control of the manager in charge.

2.1.2. Le personnel qui a accès à ces documents est sensibilisé du caractère confidentiel des documents de la façon suivante :

2.1.2. Staff members with access to such documents shall be made aware of the confidentiality of the documents as follows:

2.1.2.1. Une présentation du processus d'appel d'offres est distribuée aux intervenants sur l'appel d'offres par les professionnels de l'approvisionnement, les informant du caractère confidentiel des documents d'appels d'offres tant qu'ils ne sont pas rendus publics lors de leur publication sur SÉAO;

2.1.2.1. A presentation on the call for tenders process shall be given by procurement agents to any stakeholders concerned by the call for tenders, informing them of the confidential nature of tender documents as long as they are not made public by being published on SÉAO.



<p>2.1.2.2. Les documents d'appel d'offres sont finalisés et assemblés par les professionnels de l'approvisionnement de l'Université McGill, qui détiennent une attestation de formation de secrétaire de comité de sélection délivrée par le Secrétariat du Conseil du trésor;</p>	<p>2.1.2.2. The tender documents shall be finalized and collated by McGill University's procurement agents who hold a certificate issued by the Secrétariat du Conseil du trésor verifying their training as a selection committee secretary.</p>
<p>2.1.2.3. L'obligation de préserver le caractère confidentiel des documents contractuels est enchâssée dans la politique d'approvisionnement de l'Université McGill;</p>	<p>2.1.2.3. The obligation to preserve the confidentiality of the contract documents is enshrined in McGill University's procurement policy.</p>
<p>2.1.2.4. Lorsqu'il y a évaluation de la qualité, tous les membres externes du comité de sélection ainsi que tout conseiller « expert » doivent signer une entente de confidentialité, comportant en outre une déclaration d'absence de conflit d'intérêt en relation avec l'appel d'offres.</p>	<p>2.1.2.4. If there is a quality assessment, all external members of the selection committee and any "expert" adviser shall sign a confidentiality agreement including a statement as to the absence of conflict of interest in connection with the call for tenders.</p>

3. CONFLIT D'INTÉRÊTS / CONFLICT OF INTEREST

<p>3.1. Afin de s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, ceux-ci seront sensibilisés aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline de la façon suivante :</p>	<p>3.1. To ensure that employees involved in the management of public contracts are not in conflict of interest, they will be informed about the statutes, regulations and other rules governing ethics and discipline as follows:</p>
<p>3.1.1. La Politique d'approvisionnement de l'Université McGill encadre les normes d'éthique applicables à tous les contrats;</p>	<p>3.1.1. McGill University's Procurement Policy sets forth ethical standards applicable to all contracts.</p>
<p>3.1.2. Le Règlement sur les conflits d'intérêts de l'Université McGill présente le cadre de gestion des situations de conflit d'intérêt;</p>	<p>3.1.2. McGill University's Regulations on conflicts of interest establishes the framework for managing conflict of interest situations.</p>
<p>3.1.3. Le processus d'appel d'offres publics et de négociation de contrats en gré à gré pour des valeurs supérieures au seuil d'appel d'offres public est assuré par les professionnels de l'approvisionnement de l'Université McGill, qui détiennent une attestation de formation de secrétaire de comité de sélection délivrée par le Secrétariat du Conseil du trésor;</p>	<p>3.1.3. The process for public calls for tenders and contracts by mutual agreement for amounts higher than the public tender threshold shall be performed by McGill University's procurement agents who hold a certificate issued by the Secrétariat du Conseil du trésor verifying their training as a selection committee secretary.</p>
<p>3.1.4. Un code d'éthique apportant des précisions sur les comportements et agissements concrets attendus des intervenants impliqués dans la gestion des contrats est en développement et devrait entrer en vigueur à l'automne 2016.</p>	<p>3.1.4. A code of ethics clarifying the behaviours and expected concrete actions by stakeholders involved in contract management is being developed and is expected to enter into force during the fall of 2016.</p>

4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS / DELEGATION OF POWERS

4.1. Les pouvoirs d'autorisation suivants sont délégués :

Pouvoir d'autorisation délégué*	Référence	Délégué à (Titre) :
Suppléments aux contrats en haut des seuils	LCOP 17	Vice-principal, Administration et finance
Suppléments de moins de 10% aux contrats de construction en haut des seuils	LCOP 17	Vice-principal associé, Gestion des immeubles et services auxiliaires
Autorisation de conclure des contrats en haut des seuils en gré à gré pour raison de confidentialité	LCOP 13(3)	Vice-principal, Administration et finance
Autorisation de conclure des contrats en haut des seuils en gré à gré parce qu'il ne servirait pas l'intérêt public de tenir un appel d'offres public	LCOP 13(4)	Vice-principal, Administration et finance
Désignation d'un Responsable de l'observation des règles contractuelles	LCOP 21.0.1	Vice-principal, Administration et finance

4.1. The following authorization powers are delegated:

Delegated authorization power*	Reference	Delegated to (Title):
Amendments on contracts above the thresholds	ACPB 17	Vice-Principal, Administration and Finance
Amendments of less than 10% on contracts above the thresholds	ACPB 17	Associate Vice-Principal, Facilities Management and Ancillary Services
Authorization to sign contracts by mutual agreement above the thresholds for reasons of confidentiality	ACPB 13(3)	Vice-Principal, Administration and Finance
Authorization to sign contracts by mutual agreement above the thresholds because it would not serve the public interest to hold a public call for tenders	ACPB 13(4)	Vice-Principal, Administration and Finance
Appoint a contract rules compliance monitor	ACPB 21.0.1	Vice-Principal, Administration and Finance



Présentation au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes demandées	LCOP 22.1	Vice-principal, Administration et finance	Submit the required accountability information to the Chair of the Conseil du trésor	ACPB 22.1	Vice-Principal, Administration and Finance
Désigner les membres du comité d'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas	15.4 RCA, 29.3 RCS 18.4 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Appoint members of the analysis committee for any tender with an unusually low price	15.4 RCA, 29.3 RCS 18.4 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Recevoir le rapport d'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas du Responsable de l'observation des règles contractuelles	15.6 RCA, 29.5 RCS 18.6 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Receive the analysis report for any tender with an unusually low price from the contract rules compliance monitor	15.6 RCA, 29.5 RCS 18.6 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Recevoir la mise à jour du rapport d'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas du Responsable de l'observation des règles contractuelles	15.8 al 1 RCA, 29.7 al 1 RCS 18.8 al 1 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Receive the updated analysis report for any tender with an unusually low price from the contract rules compliance monitor	15.8 al 1 RCA, 29.7 al 1 RCS 18.8 al 1 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Confirmation du rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas	15.8 al 2 RCA, 29.7 al 2 RCS 18.8 al 2 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Confirm the rejection of any tender with an unusually low price	15.8 al 2 RCA, 29.7 al 2 RCS 18.8 al 2 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Autorisation de lancer un appel d'offres utilisant la règle du 10% pour adjudiquer des contrats à commandes	18 RCA	Vice-principal, Administration et finance	Authorization to launch a tender using the 10% rule to adjudicate standing contracts	18 RCA	Vice-Principal, Administration and Finance



Autorisation de conclure un contrat d'une durée de plus de 3 ans	Art 33 al 1 RCA Art 46 al 1 RCS	Vice-principal, Administration et finance	Authorization to sign a contract with a duration of more than 3 years	Art 33 al 1 RCA Art 46 al 1 RCS	Vice-Principal, Administration and Finance
Autorisation de demander une soumission pour un contrat de construction dont la validité est plus longue que 45 jours dans	39 al 1 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Authorization to request a quote for a construction contract whose validity is more than 45 days	39 al 1 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Autorisation de conclure un contrat en haut des seuils lorsqu'il y a une seule soumission conforme	33 al 2 (1) RCA 46 al 2 (1) RCS Art 39 al 2 (1) RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Authorization to enter into a contract above the thresholds when there is only one compliant bid	33 al 2 (1) RCA 46 al 2 (1) RCS Art 39 al 2 (1) RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Autorisation de conclure un contrat en haut des seuils lorsqu'il y a une seule soumission acceptable à la suite de d'une évaluation de de la qualité	Art 33 al 2 (2) RCA 46 al 2 (2) RCS 39 al 2 (2) RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Authorization to enter into a contract above the thresholds when there is only one remaining bid following a quality evaluation	Art 33 al 2 (2) RCA 46 al 2 (2) RCS 39 al 2 (2) RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Confirmation d'une évaluation de rendement insatisfaisant	45 RCA, 58 RCS 58 RCTC	Vice-principal, Administration et finance	Confirmation of an unsatisfactory performance evaluation	45 RCA, 58 RCS 58 RCTC	Vice-Principal, Administration and Finance
Représentant(s) désigné(s) pour nommer les membres de comité de sélection et de veiller à la rotation des membres	DGC 8	Professionnels des approvisionnements ayant complété la formation SCS et détenant une attestation du SCT	Representative(s) designated to appoint selection committee members and ensure the rotation of members	DGC 8	Procurement agents who have completed their SCS training and hold a certificate issued by the Secrétariat du Conseil du trésor



*Pour tous les contrats dont la valeur demeure sous leur autorité, en vertu du Règlement relatif à l'approbation des contrats et à l'autorité de signature de l'Université McGill. Si la valeur du contrat excède leur niveau d'autorité, le pouvoir d'autorisation revient au Conseil des Gouverneurs de l'Université McGill.

*For all contracts whose values remain under their authority in compliance with the Regulations Relating to the Approval of Contracts and Signing Authority of McGill University. If the contract value exceeds their level of authority, the approval authority rests with the Board of Governors of McGill University.

5. DISPOSITIONS DE CONTRÔLE RELATIVES AU MONTANT DU CONTRAT ET DES SUPPLÉMENTS / CONTROL PROVISIONS RELATING TO THE CONTRACT AMOUNT AND AMENDMENTS

5.1. Les dispositions de contrôle suivantes s'appliquent au montant du contrat :

5.1. The following control provisions shall apply to the contract amount:

5.1.1. Tous les appels d'offres de l'Université McGill contiennent la disposition suivante :

5.1.1. All calls for tenders issued by McGill University shall include the following provision:

« L'Université McGill n'est pas tenue de signer un contrat à la suite de l'AO et peut annuler celui-ci à n'importe quel moment avant ou après l'Heure de clôture sans fournir de raison ni de compensation de quelque nature que ce soit pour cette annulation. »

"McGill University is under no obligation to execute any contract consequently to the CFT and may cancel it at any time before or after Closing Time without providing reasons nor compensation of any kind for such cancellation."

5.1.1.1. Cette disposition est notamment utilisée lorsque le montant des soumissions est trop élevé en relation avec le budget disponible, ou avec le prix estimé suivant l'information obtenue du marché avant le lancement de l'appel d'offres.

5.1.1.1. This provision is specifically used when the bid amount is too high in relation to the available budget or to the price estimated according to information gathered on the market before the issuance of the call for tenders.

5.1.2. L'Université McGill a le choix d'inclure la disposition suivante :

5.1.2. McGill University may include the following provision:

« Le Fournisseur* doit remettre à l'Université McGill un cautionnement de soumission expirant à la date de signature du Contrat par l'Université McGill (le « Cautionnement de soumission ») ainsi qu'un cautionnement d'exécution émis par la banque du Fournisseur au nom de l'Université McGill (le « Cautionnement d'exécution ») dont la période débute à la date d'expiration du Cautionnement de soumission, chacun équivalant à 10 pour cent de la valeur du Contrat. »

"The Supplier* shall give McGill a bid bond expiring on the date the Contract is signed by McGill University (the "Bid Bond") and a performance bond issued by the Supplier's bank on behalf of McGill University (the "Performance Bond") for a period commencing on the expiry of the Bid Bond, each equivalent to 10 percent of the contract value."



<p>*Le « Fournisseur » étant défini comme le fournisseur, le prestataire de service ou l'entrepreneur, selon le type de contrat.</p>	<p>*The "Supplier" is defined as the supplier, service provider or contractor, depending on the type of contract.</p>
<p>5.1.3. Le processus de conclusion du contrat exige que la requête d'achat soit entrée au système d'approvisionnement électronique de l'Université McGill avant la signature, ce qui permet aux professionnels de l'approvisionnement de vérifier la disponibilité des fonds et de les réserver pour l'exécution du contrat par une fonctionnalité qui crée un gel temporaire de ces fonds et rend une somme équivalant à la valeur du contrat indisponible pour toute autre dépense.</p>	<p>5.1.3. The contract execution process requires that the purchase requisition be entered into McGill University's electronic procurement system before it is executed, so that the procurement agents may check the availability of funds and put them aside for the contract using a function placing a temporary hold on such funds and making an amount equivalent to the value of the contract unavailable for any other expenditure.</p>
<p>5.2. Les dispositions de contrôle suivantes s'appliquent aux suppléments :</p>	<p>5.2. The following control provisions shall apply to the amendments:</p>
<p>5.2.1. Pour les contrats dont la valeur est supérieure au seuil d'appel d'offre public et tous les contrats dont la valeur est inférieure à ce seuil mais pour lesquels un supplément fait augmenter la valeur au-delà du seuil d'appel d'offres public :</p>	<p>5.2.1. For contracts whose value is above the public tender threshold and all contracts whose value is below this threshold but for which an increase has extended the value beyond the public tender threshold:</p>
<p>5.2.1.1. Demandes de surplus de 10% ou moins de la valeur initiale de contrats de construction : les demandes de surplus sont acheminées au Vice-principal associé, Gestion des immeubles et services auxiliaires;</p>	<p>5.2.1.1. Requests for an additional 10% or less of the original value of construction contracts: requests for amendments shall be sent to the Associate Vice-Principal, Facilities Management and Ancillary Services.</p>
<p>5.2.1.2. Autres demande : le système d'approvisionnement électronique de l'Université McGill redirige les suppléments vers les professionnels de l'approvisionnement qui confirment si une autorisation est nécessaire en vertu du contrat ou des dispositions de la section 17 de la LCOP et, le cas échéant, préparent une demande d'autorisation pour le Vice-principal, Administration et finance.</p>	<p>5.2.1.2. Other requests: McGill University's e-procurement system shall redirect any increases to procurement agents to verify whether an authorization is required under the contract or the provisions of section 17 of the ACPB and, if necessary, to prepare a request for authorization directed to the Vice-Principal, Administration and Finance.</p>
<p>5.2.2. Pour les contrats dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public, la fonctionnalité de gel temporaire des fonds du système d'approvisionnement électronique de l'Université McGill confirme que les suppléments ne contreviennent pas au budget disponible (les</p>	<p>5.2.2. For contracts whose value is below the public tender threshold, the temporary hold of funds in McGill University' e-procurement system will confirm that any increases are in compliance with the available budget (requests for increases are rejected by the system if there are insufficient funds).</p>



demandes de surplus sont rejetées par le système si les fonds sont insuffisants).

6. LA ROTATION DES CONCURRENTS OU DES CONTRACTANTS / ROTATION OF COMPETITORS OR CONTRACTORS

<p>6.1. Afin de s'assurer d'une rotation des concurrents, les mesures suivantes doivent être respectées :</p>	<p>6.1. The following provisions must be respected to ensure that tenderers are rotated:</p>
<p>6.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement récurrents assujettis à la LCOP, et dont la valeur au cumulatif depuis l'entrée en vigueur de la LCOP dépasse le seuil d'appel d'offres public, l'Université McGill aura recours au processus d'appel d'offres public ou utilisera l'exception appropriée pour conclure des contrats d'approvisionnement à long terme;</p>	<p>6.1.1. For recurring supply contracts subject to the ACPB and whose cumulative value since the entry into force of ACPB exceeds the public tender threshold, McGill University shall use the public tender process or the appropriate exemption to enter into long-term supply contracts.</p>
<p>6.1.2. Pour les contrats de service récurrents assujettis à la LCOP, dont la valeur au cumulatif sur une année dépasse le seuil d'appel d'offres public, l'Université McGill aura recours au processus d'appel d'offres public ou utilisera l'exception appropriée pour conclure des contrats consolidant les services des contrats individuels dans la mesure où les services puissent être regroupés et disponibles sur le marché;</p>	<p>6.1.2. For recurring service contracts subject to the ACPB and whose cumulative value over one year exceeds the public tender threshold, McGill University shall use the public tender process or the appropriate exemption to enter into contracts that consolidate the services provided for in individual contracts to the extent that such services may be consolidated and are available on the market.</p>
<p>6.1.3. Pour les contrats de construction dont la valeur au cumulatif sur une année dépasse le seuil d'appel d'offres public, l'Université McGill aura recours au processus d'appel d'offres public ou utilisera l'exception appropriée pour mettre en place des contrats à exécution sur demande;</p>	<p>6.1.3. For construction contracts whose cumulative value over one year exceeds the public tender threshold, McGill University shall use the public tender process or the appropriate exemption to enter into task order contracts.</p>
<p>6.1.4. Pour les contrats de service récurrents assujettis à la LCOP, dont la valeur au cumulatif sur une année ne dépasse pas le seuil d'appel d'offres public, l'Université McGill aura recours au processus de qualification pour déterminer la liste à utiliser pour inviter les concurrents;</p>	<p>6.1.4. For recurring service contracts subject to the ACPB whose cumulative value over one year does not exceed the public tender threshold, McGill University shall use the qualification process to establish a list of tenderers to whom an invitation will be issued.</p>
<p>6.1.5. Pour les contrats d'approvisionnement, de service et de construction occasionnels assujettis à la LCOP dont la valeur au cumulatif sur une année ne dépasse pas le seuil d'appel d'offres public, l'Université McGill exige que ses requérants sollicitent un minimum de 3 soumissions, à moins de pouvoir utiliser une exception appropriée (qui serait obligatoire pour un contrat d'une valeur supérieure au seuil d'appel d'offres public).</p>	<p>6.1.5. For occasional supply, service and construction contracts that are subject to the ACPB and whose cumulative value over one year does not exceed the public tender threshold, McGill University requires that requisitioners ask for a minimum of three bids unless they can use a relevant exemption (which would be compulsory for contracts having a value above the public tender threshold).</p>



7. MODES DE SOLLICITATION POUR LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AUX SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC / SOLICITING CONTRACTS INVOLVING EXPENDITURES BELOW THE PUBLIC TENDER THRESHOLDS

Table with 2 columns: French text and English text. Rows 7.1-7.3.3 detailing procurement thresholds and mutual agreement conditions.

8. AUTORISATIONS ET REDDITION DE COMPTES AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME / AUTHORIZATIONS AND ACCOUNTABILITY REPORTING TO THE PUBLIC BODY'S CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Table with 2 columns: French text and English text. Rows 8.1-8.3 detailing reporting requirements for contract approvals and annual compliance statements.



concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics) est préparée par les Services de l'approvisionnement de l'Université McGill et revue par les services de Vérification interne avant sa présentation au Conseil des Gouverneurs pour adoption et transmission au Président du Conseil du trésor.

comptes en gestion contractuelle des organismes publics) shall be prepared by McGill University' Procurement Services and reviewed by Internal Audit Services before being submitted to the Board of Governors for adoption and transmission to the Chair of the Conseil du trésor.

9. RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES / CONTRACT RULES COMPLIANCE MONITOR

9.1. Le responsable de l'observation des règles contractuelles (« RORC ») assume les fonctions suivantes :

9.1. The contract rules compliance monitor ("CRCM") shall have the following functions:

9.1.1. Veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la LCOP et par ses règlements, ses politiques, et ses directives;

9.1.1. Ensuring compliance with the contract rules prescribed by the ACPB and the regulations, policies and directives under the ACPB;

9.1.2. Conseiller le dirigeant de l'organisme et lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

9.1.2. Advising and making recommendations or providing advice to the public body's chief executive officer on compliance with contract rules;

9.1.3. Veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

9.1.3. Ensuring that measures are put in place within the public body to ensure the integrity of internal processes;

9.1.4. S'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles relevant du Service des approvisionnements de l'Université McGill ou soumises à la reddition de compte de la LCOP;

9.1.4. Ensuring the quality of personnel responsible for the contractual activities of Procurement Services at McGill University or subject to the reporting under the ACPB;

9.1.5. Revoir les demandes d'autorisation et, le cas échéant, transmission au dirigeant de l'organisme;

9.1.5. Reviewing applications for authorization and, where applicable, escalate them to the public body's chief executive officer;

9.1.6. S'assurer de la mise à jour et du maintien de la politique d'approvisionnement de l'Université McGill et des règlements, codes de conduite et lignes directrices en découlant;

9.1.6. Ensuring that McGill University's procurement policy and the regulations, codes of conduct and guidelines thereunder are maintained and updated;

9.1.7. Superviser le processus de reddition de comptes et s'assurer du respect du contenu et des délais prescrits;

9.1.7. Overseeing the reporting process and ensuring compliance with prescribed contents and deadlines;

9.1.8. Veiller à l'instauration et au maintien des mesures correctives soulevées par la Vérification interne en relation avec les procédures d'achat en vigueur à l'Université McGill;

9.1.8. Establishing and maintaining the corrective actions suggested by Internal Audit in relation to procurement procedures in effect at McGill University;

<p>9.1.9. Veiller à l'établissement de règles claires pour déterminer quels contrats sont assujettis à la LCOP à l'Université McGill;</p>	<p>9.1.9. Ensuring the establishment of clear rules in relation to determining which contracts are subject to the ACPB at McGill University;</p>
<p>9.1.10. Revoir l'état de la situation de l'Université McGill relativement à la reddition de comptes durant l'année précédente et émettre une recommandation au Vice-principal, Administration et finance quant à la pertinence de la signature de la Déclaration annuelle (annexe 3 de la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics) par le Conseil des Gouverneurs de l'Université McGill.</p>	<p>9.1.10. Reviewing the state of affairs at McGill University in relation to reporting during the previous year and issuing a recommendation to the Vice-Principal, Administration and Finance regarding the appropriateness of signing the annual declaration (Annex 3 of the Directive on Accountability in Contract Management for Public Bodies) by the Board of Governors of McGill University.</p>
<p>9.2. Les renseignements suivants doivent être soumis au responsable de l'observation des règles contractuelles afin de lui permettre de réaliser les actions requises :</p>	<p>9.2. The following information shall be submitted to the contract rules compliance monitor so that he/she may perform the required actions:</p>
<p>9.2.1. Accès à tous les contrats d'approvisionnement, de service et de construction de l'Université McGill soumis à la LCOP;</p>	<p>9.2.1. Access to all supply, service and construction contracts of McGill University that are subject to the ACPB;</p>
<p>9.2.2. Accès à des rapports d'achat et de dépense présentant toute l'information relative aux orientations de la section 6;</p>	<p>9.2.2. Access to procurement and expense reports with all the information on the directions of section 6;</p>
<p>9.2.3. Accès à des rapports d'achat et de dépense présentant toute l'information relative au respect des contrats d'approvisionnement, de services et de construction conclus par l'Université McGill qui sont soumis à la LCOP.</p>	<p>9.2.3. Access to purchase and expenditure reports with all the information on the enforcement of procurement, services and constructions contracts concluded by McGill University that are subject to the ACPB.</p>

10. OUVERTURE À LA CONCURRENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES / OPENING UP COMPETITION TO SMALL AND MEDIUM ENTERPRISES

<p>10.1. Afin d'assurer une ouverture à la concurrence aux petites et aux moyennes entreprises et une définition des exigences réalistes par rapport au besoin de l'organisme, les mesures suivantes sont mises en place :</p>	<p>10.1. To ensure that competition is open to small and medium enterprises and that the requirements are realistically defined in relation to the public body's needs, the following measures are put in place:</p>
<p>10.1.1. L'Université McGill maintient une base de 11,000 fournisseurs approuvés, dont la majorité sont de petites et moyennes entreprises ou des personnes exploitant une entreprise individuelle;</p>	<p>10.1.1. McGill University keeps a database of 11,000 approved suppliers, the majority of which are small and medium enterprises or individuals operating a sole proprietorship enterprise;</p>
<p>10.1.2. La Politique d'approvisionnement de l'Université McGill énonce que tous les requérants doivent respecter les principes de l'approvisionnement</p>	<p>10.1.2. McGill University's Procurement Policy states that all requisitioners must respect the principles of</p>

<p>responsable, qui inclut l'utilisation des petites et moyennes entreprises locales;</p> <p>10.1.3. Les appels d'offres publics et contrats à être conclus en gré à gré dont la valeur estimée est supérieure au seuil d'appel d'offres public sont revus et finalisés par les professionnels de l'approvisionnement de l'Université McGill, qui détiennent une attestation de formation de secrétaire de comité de sélection délivrée par le Secrétariat du Conseil du trésor.</p>	<p>responsible sourcing, which includes the use of small and medium enterprises;</p> <p>10.1.3. Public calls for tenders and contracts by mutual agreement for amounts higher than the public tender threshold are reviewed and finalized by McGill University's procurement agents, who hold a certificate issued by the Secrétariat du Conseil du trésor verifying their training as a selection committee secretary.</p>
--	---

11. CONSULTANTS / CONSULTANTS

<p>11.1. Les lignes de conduite relatives aux consultants sur les lieux de travail sont décrites dans le document intitulé « Pratiques de sécurité relatives aux consultants ».</p>	<p>11.1. The guidelines for in-house consultants are described in the document on safety practices for consultants (<i>"Pratiques de sécurité relatives aux consultants"</i>).</p>
---	--

12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES / TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

<p>12.1. Les présentes lignes internes de conduite entrent en vigueur de la façon décrite ci-dessous :</p> <p>12.1.1. Les mesures décrites aux sections 2 (« Caractère confidentiel des documents »), 3 (« Conflit d'intérêts ») 4 (« Délégation de pouvoirs »), 10 (« Ouverture à la concurrence aux petites et moyennes entreprises ») et 11 (« Consultants ») entrent en vigueur le 1^{er} février 2016; et</p> <p>12.1.2. Les mesures décrites à la section 5.1 (« Dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et des suppléments »), 6 (« La rotation des concurrents ou des contractants »), 7 (« Modes de sollicitation pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public »), 8 (« Autorisations et reddition de comptes au dirigeant de l'organisme ») et 9 (« Responsable de l'observation des règles contractuelles ») entrent en vigueur le 1^{er} mai 2016; et</p> <p>12.1.3. Les mesures décrites à la section 5.2 (« Dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et des suppléments ») entrent en vigueur le 1^{er} Janvier 2017.</p>	<p>11.2. This internal code of conduct takes effect as described below:</p> <p>11.2.1. The measures described in sections 2 ("Confidentiality of Documents"), 3 ("Conflict of Interest") 4 ("Delegation of Powers"), 10 ("Opening up Competition to Small and Medium Enterprises") and 11 ("Consultants") come into force on February 1, 2016; and</p> <p>11.2.2. The measures described in Section 5.1 ("Control Provisions Relating to the Contract Amount and Amendments"), 6 ("Rotation of Tenderers or Contractors"), 7 ("Soliciting Contracts Involving Expenditures Below the Public Tender Thresholds"), 8 ("Authorizations and Accountability Reporting to the Public Body's Chief Executive Officer") and 9 ("Contract Rules Compliance Monitor") come into force on May 1, 2016; and</p> <p>11.2.3. The measures outlined in Section 5.2 ("Control Provisions Relating to the Contract Amount and Amendments") come into force on January 1, 2017</p>
--	--